



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°015/2022/ANRMP/CRS DU 09 FEVRIER 2022 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR LE GROUPEMENT GETECH/SITEP DANS LE CADRE DE L'AMI N°S136/2020 RELATIF A L'EVALUATION FINALE DE 23 PROJETS FINANCES PAR LE FONDS COMPETITIF POUR L'INNOVATION AGRICOLE DURABLE (FCIAD)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 17 janvier 2022 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 janvier 2022, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par le Groupement GETECH/SITEP, dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n° S136/2020 relatif à l'évaluation finale de 23 projets financés par le Fonds Compétitif pour l'Innovation Agricole Durable (FCIAD) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n° S136/2020 relatif à l'évaluation finale de 23 projets financés par le Fonds Compétitif pour l'Innovation Agricole Durable (FCIAD) ;

Cet AMI, financé par le Contrat de Désendettement et de Développement (C2D), est constitué des trois (03) lots suivants :

- le lot 1 relatif à 7 projets, dates prévisionnelles de fin de projets (de 2016 à février 2020) ;
- le lot 2 portant sur 8 projets, dates prévisionnelles de fin de projets (de mars à juin 2020) ;
- le lot 3 afférent à 8 projets, dates prévisionnelles de fin de projets (de juillet à décembre 2020) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 12 janvier 2021, le Cabinet SONET-CI SARL ainsi que les groupements de Cabinets BRLI CI/BRLI France, AETS APAVE France/AETS Afrique, AGC/SINDEV, FORSCOT/SECAM et SITEP/GETECH, présélectionnés suite à l'Avis de Non Objection donné par l'Agence Française de Développement (AFD), ont soumissionné ;

Au cours de la séance d'analyse des offres techniques, le Comité d'Evaluation ayant émis un doute sur l'authenticité des diplômes de certains experts proposés par le Groupement GETECH/STEP, a saisi, par correspondance en date du 22 janvier 2021, l'Ecole Supérieure d'Agronomie (ESA) de Yamoussoukro, à l'effet de les authentifier ;

Cependant, l'ESA n'a pas donné de suite à la correspondance de l'autorité contractante ;

Toutefois, sur recommandation de l'AFD, l'évaluation technique des offres a été déclarée infructueuse et la demande de proposition a été relancée avec des amendements ;

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 2.3.7 des Directives d'octobre 2019 pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers, tous les Cabinets de la liste restreinte ont été invités le 18 mars 2021, à transmettre de nouvelles propositions d'offres techniques et financières ;

Au cours de cette nouvelle analyse, le Comité d'Evaluation ayant constaté que le groupement GETECH/SITEP a reconduit les diplômes douteux, a saisi l'ESA par courrier électronique en date du 29 avril 2021 à l'effet d'authentifier les attestations des diplômes d'ingénieurs Agronomes de Messieurs ZAKO Koffi Daniel et AMALAMAN Koffi Pacôme produites par le Groupement GETECH/SITEP et censées avoir été délivrées par ladite Ecole ;

En retour, l'ESA a indiqué, dans sa correspondance en date du 29 avril 2021, que les diplômes contenus dans l'offre du groupement GETECH/SITEP n'ont pas été délivrés par ses services et a ajouté que Messieurs ZAKO Koffi Daniel et AMALAMAN Koffi Pacôme n'ont pas suivi de formation dans cette école ;

Ces faits ont été portés à la connaissance de l'ANRMP par le FIRCA, par correspondance en date du 04 janvier 2022 ;

Estimant que le Groupement GETECH/SITEP a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 17 janvier 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°013/2022/ANRMP/CRS du 26 janvier 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'auto saisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 17 janvier 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa convocation, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP dénonce la production par le Groupement GETECH/SITEP de fausses pièces dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S136/2020, constitutive d'inexactitudes délibérées ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S136/2020 relatif à l'évaluation finale de 23 projets financés par le Fonds Compétitif pour l'Innovation Agricole Durable (FCIAD), le Groupement GETECH/SITEP présélectionné suite à l'ANO de l'AFD a produit dans son offre les attestations des diplômes d'ingénieurs Agronomes de Messieurs ZAKO Koffi Daniel et AMALAMAN Koffi Pacôme proposés respectivement comme Chef de mission agroéconomiste et Zootechnicien ;

Qu'afin de s'assurer de l'authenticité de ces attestations, l'autorité contractante a saisi par courrier électronique en date du 29 avril 2021, l'Ecole Supérieure d'Agronomie (ESA) de Yamoussoukro, censée les avoir délivrées ;

Qu'en retour, le Directeur de l'ESA, Monsieur KONE Siaka a, aux termes de sa correspondance en date du 29 avril 2021, a fait la déclaration suivante : « (...) après avoir consulté nos fichiers, nos archives et les archives de la scolarité de l'INP-HB, nous vous informons que Messieurs ZAKO KOFFI DANIEL et AMALAMAN KOFFI PACOME n'apparaissent pas dans nos fichiers et les fichiers de l'INP-HB. Les diplômes de Messieurs ZAKO KOFFI DANIEL et AMALAMAN KOFFI PACOME, que vous nous avez présentés en pièces jointes à votre courrier, sont des diplômes frauduleux. Ces personnes n'ont pas été étudiants de l'ESA, ils n'ont donc pas obtenu de diplômes à l'ESA. (...) » ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 18 janvier 2022, invité le Groupement GETECH/SITEP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, mais ce dernier n'a, à ce jour, donné aucune suite à ladite correspondance ;

Qu'ainsi, le silence du Groupement GETECH/SITEP prouve suffisamment qu'il a délibérément commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'AMI susmentionné ;

Qu'en tout état de cause, les éléments du dossier, et singulièrement la réponse de l'ESA censée être la structure émettrice des attestations produites par ce groupement, démontrent clairement qu'il a commis des inexactitudes délibérées ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans** » ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion du Groupement GETECH/SITEP de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Le groupement GETECH/SITEP a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S136/2020 ;
- 2) Le groupement GETECH/SITEP est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Groupement GETECH/SITEP et au Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi